



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision
de la mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de
zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées de Piana

N° MRAe
2026 CORSE / 023045 /
KKPPDC

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1er juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe Corse portant délégation aux membres de la MRAe Corse pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu le plan de zonage d'assainissement des eaux établi en 2004 par la commune de Piana ;

Vu le schéma directeur d'assainissement des eaux actualisé en 2017 par la commune de Piana ;

Vu l'avis n° MRAe 2017/04 relatif au plan local d'urbanisme de Piana alors arrêté par le conseil municipal ;

Vu la décision du 8 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de Piana prescrit de nouveau l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026 CORSE / 023045 / KKPPDC, relative à la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées de Piana déposée par la commune le 2 septembre 2026 ;

Vu le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales d'avril 2026 annexé à ladite demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la commune de Piana, d'une superficie de 62,6 km², a enregistré une légère décroissance de sa population entre les recensements INSEE 2017 et 2023, conjuguée à une augmentation continue du nombre de logements depuis plus de 20 ans, particulièrement soutenue pour les résidences secondaires entre 2017 et 2023 ;

Considérant que la commune de Piana envisage dans son plan local d'urbanisme en cours d'élaboration une augmentation significative de la population communale qui atteindrait 575 habitants en 2037 contre 452 lors du dernier recensement, en 2023 ;

Considérant que la commune de Piana envisage en corollaire une augmentation forte du parc de logements qui atteindrait 880 unités en 2037 contre 698 lors du recensement de 2023 ;

Considérant que la commune de Piana dispose d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 2500 équivalents habitants, qui peut d'ores et déjà être utilisée à 69 % de sa capacité lors des pics estivaux ;

Considérant que les habitations de l'entité urbaine du village de Piana sont raccordées à cette station d'épuration, à quelques rares exceptions près ;

Considérant que le secteur littoral d'Arone compte plusieurs commerces générant des eaux usées (restaurants, hôtels, camping) ainsi que de nombreuses résidences secondaires, et qu'il peut accueillir jusqu'à 1000 personnes en saison estivale ;

Considérant que les essais de perméabilité réalisés en mars 2026 sur le secteur d'Arone viennent confirmer la conclusion de 2004 selon laquelle les terrains sont peu favorables à la mise œuvre de filières d'assainissement non-collectifs traditionnels de type lit d'épandage ou tranchée d'infiltration à faible profondeur ;

Considérant qu'aucun bilan de conformité des installations d'assainissement non collectif n'a été réalisé à ce jour sur ce secteur ;

Considérant que, selon le plan de zonage proposé, la création d'une station d'épuration dédiée à ce secteur, de capacité adaptée et dimensionnée pour les variations saisonnières, est techniquement envisageable au regard du nombre d'usagers en période estivale ;

Considérant que le conseil municipal de Piana souhaite toutefois maintenir le secteur d'Arone intégralement en assainissement non collectif ;

Considérant que le secteur littoral d'Arone est bordé par les deux ZNIEFF de type I « Capo Rosso, côtes rocheuses et îlots » et « Punta d'Orchinu, golfe de Topiti, Arone », qui abritent des habitats et des espèces remarquables ;

Considérant que le secteur littoral d'Arone est bordé par les sites Natura 2000 ZSC « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Reveletta, Canyon de Calvi » et ZPS « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » ;

Considérant que le plan de zonage proposé indique qu' « en l'état actuel des connaissances, l'absence de diagnostic ne permet pas d'écarter totalement le risque d'incidences environnementales liées à d'éventuels ouvrages non conformes » ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle sur la commune et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées de Piana apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées de Piana **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail national d'évaluation environnementale.

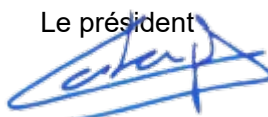
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 24 septembre 2026,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

Le président



Sylvain Latarget

Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA